



STATUTS

du 24 janvier 2025

Titre 1 Dispositions générales

Nom	<p>Art. 1 ¹ Le Sporting Athlétisme Bulle (SAB ; ci-après le club) est une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse qui s'appliquent dans la mesure où les présents statuts n'y dérogent pas ; les dispositions de droit impératif sont réservées.</p> <p>² Les couleurs officielles du club sont bleu - rouge - blanc.</p>
Buts	<p>Art. 2 ¹ Les buts du club sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'encourager et de favoriser la pratique de l'athlétisme léger et du sport athlétique en général ;• de cultiver les relations d'amitié et de bonne camaraderie entre ses membres. <p>² Le club voue en priorité ses soins au développement de l'athlétisme en mettant l'accent sur le sport de compétition. À cet effet, il dispose en particulier de mouvements écoliers, cadets, juniors et actifs.</p> <p>^{2bis} Le club participe, en association avec la Pédale Bulloise et le Sporting Bulle Natation, à la gestion d'une section de triathlon commune aux trois clubs. Ladite section dispose de statuts spécifiques.</p> <p>³ Le club s'efforce en outre de développer le sport-santé pour tous.</p> <p>⁴ Le club observe une neutralité confessionnelle et politique absolue.</p>
Siège	<p>Art. 3 Le siège social du club est à Bulle.</p>
Affiliation	<p>Art. 4 ¹ Le club est membre de la Fédération fribourgeoise d'athlétisme (FFA).</p> <p>² Le club est affilié à Swiss-athletics, anciennement Fédération suisse d'athlétisme (FSA).</p> <p>³ Comme tel, il est soumis aux statuts, règlements et décisions de ces fédérations.</p>

Titre 2 Membres

A. Généralités

Catégories	<p>Art. 5 Le club est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">• membres actifs ;• membres d'honneur ;• membres supporters ;• membres passifs.
Groupes	<p>Art. 6 Les membres actifs sont répartis en différents groupes d'entraînement, en fonction des âges et des buts poursuivis par le club.</p>

B. Membres actifs

Conditions d'admission	Art. 7 Peut être admise comme membre actif toute personne physique qui <ul style="list-style-type: none">• a atteint l'âge de scolarité ;• a présenté une demande d'admission écrite (au besoin approuvée par son représentant légal) qui a été acceptée par le comité.
Réception définitive	Art. 8 ¹ La réception définitive a lieu lors de l'assemblée générale ordinaire. ² La candidature doit être présentée par le Comité.
Congé	Art. 9 Un membre actif peut demander un congé d'une année ou plus pour de justes motifs ; le Comité apprécie.

C. Membres supporters

Qualité	Art. 10 Est membre supporter toute personne physique ou morale qui, par ses cotisations ou ses dons, contribue à la prospérité de la société.
Droits	Art. 11 Les membres supporters ont le droit de participer à l'assemblée générale mais ils n'y sont pas convoqués personnellement et n'ont pas de droit de vote.

D. Membres d'honneur

Conditions d'admission	Art. 12 Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale ; il peut être accordé à toute personne physique ou morale qui a rendu d'éminents services au club et qui réunit les 3/4 des suffrages des membres votant.
Droits	Art. 13 Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

E. Droits

Statuts et règlements	Art. 14 Tout nouveau membre actif doit recevoir un exemplaire des statuts et des règlements qui le concernent.
Droit de vote et d'élection	Art. 15 ¹ Tout membre actif ou d'honneur âgé de 16 ans révolus possède le droit de vote et d'élection. ² Le droit de vote et d'élection est intransmissible.

F. Obligations

- Paiement des cotisations** **Art. 16** ¹ Tout membre doit, dès son admission, payer la cotisation fixée par l'Assemblée générale.
- ² Elle est payable à l'échéance fixée dans la facture adressée par le Comité ; le délai de paiement ne sera pas inférieur à 30 jours.
- ³ Le Comité peut accorder, dans des cas particuliers, des réductions ou remises exceptionnelles de cotisations ; les réductions générales sont de la compétence de l'Assemblée générale.
- ⁴ Les membres du Comité, les entraîneurs actifs et les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement des cotisations.
- Collaboration** **Art. 16bis** ¹ Chaque membre actif a l'obligation de travailler lors de manifestations organisées par le SAB durant l'année ou de se faire remplacer par un tiers.
- ² Le non-respect de la disposition précitée entraînera une compensation financière. Le montant de cette dernière ainsi que sa perception sont de la compétence du Comité.
- Participation à l'assemblée générale** **Art. 17** ¹ La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour tous les membres actifs dès 16 ans révolus.
- ² Le Comité peut accorder des dispenses, expressément ou tacitement.
- Manifestations sportives** **Art. 18** ¹ Le port de la tenue officielle est obligatoire lors des championnats.
- ² Toute autre disposition doit être en accord avec le RO (Swiss-athletics).

G. Sortie

- Démission** **Art. 19** ¹ La démission d'un membre est libre.
- ² Elle doit être adressée au Comité par écrit, deux mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire ; elle est communiquée à l'Assemblée générale.
- ³ Elle prend effet à la fin de l'année civile en cours, sous réserve des dispositions du RO (Swiss-athletics).
- Radiation** **Art. 20** ¹ Tout membre est radié d'office du club s'il ne s'acquitte pas de ses cotisations, durant trois ans consécutivement, après deux rappels et un avertissement.
- ² La radiation est communiquée au membre et à l'Assemblée générale.
- Exclusion** **Art. 21** ¹ Tout membre peut être exclu du club :
- s'il ne se conforme pas aux statuts ou aux règlements ;
 - si, par sa conduite ou sa négligence, il porte atteinte à l'honneur ou à la bonne marche du club ;
 - s'il suscite une division au sein du club ;

- s'il divulgue, dans un but de malveillance, les délibérations ou décisions des assemblées ou des comités ;

² L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, après enquête et préavis du Comité, et doit être prononcée par les 2/3 des membres.

³ L'intéressé devra, dans tous les cas, avoir l'occasion de s'exprimer.

Titre 3 Organisation

A. Assemblée générale

Composition **Art. 22** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du club. Elle est composée de tous ses membres.

Compétences **Art. 23**¹ L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- statuer sur les demandes d'admission, et les exclusions ;
- élire le Comité ;
- se prononcer sur la composition des groupes proposée par le Comité ;
- approuver la gestion du club, les rapports des entraîneurs et prendre les décisions que ceux-ci impliquent ;
- fixer le montant des cotisations ;
- approuver les comptes et le budget ;
- se prononcer sur les propositions du Comité et des membres ;
- se prononcer sur l'adoption, la modification ou l'abrogation des statuts ;
- approuver la fusion ou la dissolution du club.

² L'Assemblée générale exerce en outre tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Comité ou à un autre organe en vertu des statuts ou d'une délégation de l'Assemblée générale.

Convocation **Art. 24**¹ Le Comité convoque l'assemblée générale ordinaire une fois par année.

² Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité, soit d'office, soit à la demande d'1/5 au moins des membres possédant le droit de vote.

³ Les membres d'honneur et actifs doivent être convoqués personnellement au moins trois semaines avant l'assemblée.

Mode de vote **Art. 25**¹ Les votes ont lieu à main levée ou, à la demande d'1/5 au moins des membres présents titulaires du droit de vote, au bulletin secret.

² Une décision est acceptée lorsqu'elle réunit la majorité des votes exprimés.

³ Le premier tour d'une élection se déroule à la majorité absolue des membres votant ; le deuxième tour se déroule à la majorité relative.

⁴ L'adoption, la modification ou l'abrogation des statuts doivent réunir la majorité des 2/3 des membres votant.

⁵ La fusion du club doit réunir la majorité des 3/4 des membres votants.

⁶ En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Ordre du jour **Art. 26** ¹ L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit obligatoirement comprendre :

- les admissions et démissions ;
- l'approbation du protocole de la dernière assemblée générale ordinaire ;
- le rapport du président, des entraîneurs et autres organes du club ;
- le rapport du caissier et des vérificateurs des comptes ;
- l'approbation du budget du nouvel exercice comptable ;
- les divers.

² Toute proposition d'un membre à l'attention de l'Assemblée générale doit être adressée au Comité au moins 10 jours à l'avance. La convocation le mentionne.

³ L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Protocole **Art. 27** Un protocole est tenu pour chaque assemblée. Il doit obligatoirement contenir :

- le nombre des membres présents ;
- les admissions et démissions ;
- les élections au Comité ;
- les nominations de membres d'honneur ;
- toutes les décisions.

B. Direction

1) Comité

Généralités **Art. 28** ¹ Le Comité est l'organe d'administration du club.

Eligibilité

² Il le dirige conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

³ Ses membres sont éligibles dès l'âge de 16 ans révolus.

⁴ Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de 1 an et sont rééligibles.

Composition **Art. 29** ¹ Le Comité est composé d'au moins 7 membres, soit :

- le président ;
- le vice-président ;
- le responsable technique ;
- le secrétaire ;
- le caissier ;
- deux membres.

² Le Comité s'organise lui-même en attribuant les fonctions prévues à l'alinéa précédent. En cas de besoin, les élections se déroulent selon le mode prévu pour l'Assemblée générale.

³ Le Comité peut siéger seul ou avec les entraîneurs et/ou les responsables de tâches particulières désignés par lui.

Compétences	<p>Art. 30 ¹ Le Comité a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• édicter, sur délégation de l'Assemblée générale, les règlements complémentaires aux statuts ;• représenter le club envers les tiers et l'engager par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre ;• soumettre à l'Assemblée générale un budget annuel ;• proposer le montant des cotisations ;• proposer la nomination des nouveaux membres d'honneur ;• nommer les entraîneurs et les responsables de tâches particulières ;• proposer à l'Assemblée générale la formation de nouveaux groupes ;• décider des réductions et remises exceptionnelles de cotisations ;• proposer la fusion ou la dissolution de la société ;• convoquer les assemblées générales et en déterminer l'ordre du jour ;• exercer toutes les autres compétences déléguées par l'Assemblée générale.
Décisions	<p>Art. 31 ¹ Le Comité ne peut valablement statuer que lorsque 4 de ses membres au moins sont présents.</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votant.</p> <p>³ En cas d'égalité, la voix du président compte double.</p>
Président	<p>Art. 32 ¹ Le président dirige les assemblées et les séances du Comité.</p> <p>² Il exerce la surveillance sur la marche du club dont il est le représentant.</p> <p>³ Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.</p>
Vice-président	<p>Art. 33 Le vice-président remplace le président en son absence.</p>
Caissier	<p>Art. 34 ¹ Le caissier est chargé de la comptabilité de la société.</p> <p>² Avant chaque assemblée générale ordinaire, le caissier soumet les comptes aux vérificateurs.</p>
Secrétaire	<p>Art. 35 Le secrétaire tient le protocole des assemblées générales et des séances du Comité ; il signe seul la correspondance dans la mesure où elle ne représente pas un engagement de la société.</p>
Responsable technique	<p>Art. 36 En accord avec les buts du club, le responsable technique fixe les lignes directrices des différents groupes d'entraînement. Il veille à leur bon fonctionnement et porte une attention à la formation des moniteurs.</p>
Commissions ad hoc	<p>Art. 37 ¹ Le Comité peut en tout temps mandater une commission ad hoc pour l'exécution d'une tâche particulière de gestion.</p> <p>² Les membres sont désignés par le Comité qui en assure la surveillance.</p>

2) Vérificateurs des comptes

- Election **Art. 38** ¹ Deux vérificateurs et un suppléant sont choisis parmi les membres titulaires du droit de vote et élus pour deux ans par l'Assemblée générale.
- ² Après un an, le suppléant entre automatiquement en fonction et l'Assemblée générale désigne un nouveau suppléant.
- Devoirs **Art. 39** Les vérificateurs des comptes ont le devoir de contrôler les comptes une fois par année, avant l'assemblée générale ordinaire à laquelle ils présentent un rapport.

Titre 4 Caisse

- Ressources **Art. 41** La caisse est alimentée par :
- les cotisations ;
 - le produit des manifestations et autres actions ;
 - les dons.
- Responsabilité **Art. 42** Seule la fortune du club garantit ses engagements ; les membres n'endossent aucune responsabilité personnelle.
- Montant des cotisations **Art. 43** ¹ Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Comité.
- Frais de licence **Art. 44** Les frais de licence des entraîneurs en activité et des membres du comité peuvent être acquittés par le club.
- Administration prudente **Art. 45** Les fonds du club doivent être placés dans un établissement bancaire ou postal offrant toutes garanties.

Titre 5 Dissolution

- Décision **Art. 46** La dissolution du club doit être décidée par le 3/4 des membres votant lors d'une assemblée générale extraordinaire.
- Destination des biens restant **Art. 47** En cas de dissolution, les fonds et le matériel du club seront remis à la Commune, à charge pour celle-ci de les tenir à disposition d'une éventuelle nouvelle société sportive poursuivant les mêmes buts.

Titre 6 Éthique

Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse

Art. 48 ¹ Le SAB s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Il applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Le SAB reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

² Le SAB, ses membres, directs et indirects, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 3 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le SAB s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du SAB ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

³ Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Titre 7 Protection des données

Protection des données

Art. 49 Le SAB accorde une grande importance à la sphère privée et traite les données personnelles de ses membres conformément à la loi sur la protection des données (LPD). Une déclaration de protection des données (DPD) est disponible sur le site internet du SAB.

Titre 8 Révision des statuts

Révision

Art. 50 La révision totale ou partielle des statuts doit être acceptée par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres votant.

Titre 9 Interprétation et entrée en vigueur

Interprétation **Art. 51** Les présents statuts s'interprètent :

- selon la lettre ;
- selon les protocoles de délibération ;
- selon les usages en vigueur dans les sociétés de même type ;
- selon le but du club.

Entrée en vigueur **Art. 52** ¹ Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

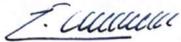
² Ils abrogent les statuts adoptés le 31 mars 2023.

³ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 24 janvier 2025. Ils entrent en vigueur dès cette date.

Sporting Athlétisme Bulle

La Secrétaire

Emma L'Homme



Le Président

Sven Romanens

